

# INTERPELLATION

**Auteur** UDC, par Jerome DESMEULES  
**Objet** SAIC: Il y'a quelque chose de pourri au royaume du Danemark ?  
**Date** 15/06/2020  
**Numéro** 2020.06.160

Dans l'affaire du licenciement abusif d'un ex-employé de la commune de Bagnes, le SAIC a lourdement fauté.

L'employé en question à maintes fois requis la révision de prononcés du Conseil d'État relatifs à son licenciement par le Conseil communal.

Dans cette affaire, le SAIC était appelé à trancher deux questions : la première la reconsidération de la décision communale. La deuxième sa nullité. Or ce service aurait :

- Dans une première décision : préparer une décision à l'attention du Conseil d'Etat sans même disposer de la décision à reconsidérer et ce malgré les requêtes du recourant qui demandait l'édition de la décision qui le concernait par la commune de Bagnes ! Ainsi le SAIC aurait tranché sans la moindre instruction ni sur les faits ni sur les règles formelles propres à une décision administratives (récusation des Conseillers communaux impliqués, droit d'être entendu, quorum du Conseil communal, respect de l'ordre du jour...).

- Dans une deuxième décision, le SAIC aurait tout simplement jugé que le procès-verbal de la décision de licenciement que le requérant avait enfin pu connaître suite à une perquisition de la justice pénale auprès de la commune de Bagnes et qui confirmait pleinement les dires du recourant,...n'était pas un fait nouveau important... !

- Dans une troisième décision, le SAIC aurait tout simplement ignoré les constats posés dans une ordonnance pénale qui non seulement condamnait le Président et le secrétaire communal de Bagnes pour faux dans les titres mais qui, hormis les aspects strictement pénaux, confirmait pleinement les dires de l'employé communal licencié, à savoir que la décision de licenciement avait été postdatée et que le motif de celui-ci, communiqué officiellement et publiquement, par voie de presse et devant le Conseil général, durant le délai de recours, était fictif. L'ordonnance pénale était, selon le SAIC, pas un fait nouveau important.

- Dans une quatrième décision, le SAIC a à nouveau débouté le requérant en préparant une décision sans même demander le renvoi d'une clef USB qui se serait égarée en route. Clef USB qui contenait ni plus ni moins que les aveux publics de la tromperie du Président de commune et ce quand bien même cette clef USB était mentionnée à plusieurs reprises par le requérant.

- Pour faire court, le SAIC était de l'avis que le requérant aurait dû faire recours auprès du Conseil d'Etat dans les délais de recours alors que la lettre de congé postdatait la décision de licenciement et que, durant le délai de recours, le Président de commune avait communiqué à trois reprises, par voie de presse, publiquement et officiellement un motif fictif de licenciement induisant en erreur le destinataire de la décision. En clair, le SAIC se basait, pour le calcul du délai, sur un courrier qui était un faux, autant dans son contenu que dans la date du

document.

De telles fautes dépassent l'entendement. Elles sont tellement énormes qu'on pourrait presque croire qu'elles sont intentionnelles.

Suite à l'affaire de la clef USB, le Conseil d'Etat a quand même admis devoir réviser ses décisions antérieures. L'ex-employé lésé a donc demandé un récusation du chef du SAIC et de son adjoint.

Le Conseil d'État qui ne voulait pas d'une récusation du chef du SAIC et son adjoint, a été désavoué par le Tribunal. Le dossier a été renvoyé au Conseil d'Etat pour qu'il désigne une autre autorité d'instruction de la requête de révision. L'erreur commise par le SAIC, a été qualifiée de "lourde" par le Tribunal Cantonal.

Pire, après cette erreur lourde, et après que le TC ait ordonné la récusation du chef de service du SAIC, la caisse cantonale de chômage qui s'était retournée pénalement contre la Commune a également demandé l'édition du dossier administratif au Conseil d'Etat. A cette occasion, il est apparu que pourtant sommé de se récuser, le chef de service a ajouté une notice qui oriente le dossier de l'ex-employé, violant ainsi la récusation. Par exemple, la notice passait sous silence qu'une demande de révision se basait essentiellement sur l'obtention de la décision de licenciement du Conseil communal. Décision que le SAIC n'avait justement pas jugé utile d'en demander l'édition...

## **Conclusion**

Nous demandons au Conseil d'Etat:

- Quand est-ce que le Conseil d'Etat jugera finalement utile d'exercer son autorité et faire ce qui est juste, bon et moral, à savoir annuler les décisions communales prises contre l'ex-employé de la commune de Bagnes ?
- Combien faut-il de fautes graves au SAIC avant, au minimum, un recadrage sérieux par le Conseil d'Etat ? Ce d'autant plus qu'on vient d'apprendre par la bouche même du responsable du dicastère des constructions de la commune de Bagnes que le SAIC avait lui aussi participé aux décisions illégales de cette commune en validant des décisions illicites de celle-ci dans le cadre de recours. On comprend ainsi mieux pourquoi le SAIC n'avait nullement l'intention d'instruire le recours de l'ancien employé communal dont le licenciement était consubstantiel à l'affaire des constructions illicites.
- Quand est-ce que le Conseil d'Etat fera le ménage auprès de ses collaborateurs pour que ces derniers acceptent et appliquent les décisions du TC ? Des sanctions ont-elles été prises, si oui, lesquelles ?
- Alors qu'à chaque nouvel "épisode" de cette triste affaire, il apparaît de plus en plus évident que l'ex-employé de la commune de Bagnes a été victime d'un congé représsailles, le Conseil d'Etat entend-il défendre le plus faible ou est-ce que la prétendue volonté de défendre les lanceurs d'alertes n'est un voeu pieu ?